

PROSPECTUS

FIP Alliance Capital PME 3

Fonds d'Investissement de Proximité

Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application

Le présent Prospectus a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers
le 2 octobre 2009 sous le numéro FNS20090056 - Code ISIN : FR0010795237

I - Présentation succincte

1 - Avertissement de l'Autorité des Marchés Financiers

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant 10 années. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

2 - Tableau récapitulatif des autres Fonds de capital investissement gérés par La Vélière Capital

La situation des FIP précédents gérés par La Vélière Capital relative au quota d'investissements éligibles est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30 juin 2009	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
FIP SELECTION ENTREPRISES SUD OUEST	04/01/2005	70,23 %	30/06/2008
FIP ALLIANCE CAPITAL PME	30/11/2005	61,37 %	30/06/2008
FIP ATOUT PME	29/12/2006	61,18 %	30/06/2009
FIP ALLIANCE CAPITAL PME 2	24/12/2007	25,23 %	31/12/2009
FIP AUCTALYS CAPITAL PME	04/06/2008	35,59 %	30/06/2011
FIP ATOUT PME 2	31/12/2008	9,06 %	31/12/2010
FIP NOVA PME	15/05/2009	0,00 %	30/06/2012

3 - Type de fonds de capital investissement / forme juridique : FIP

4 - Dénomination : FIP Alliance Capital PME 3

5 - Code ISIN : FR0010795237

6 - Compartiments : Non

7 - Nourriciers : Non

8 - Durée de blocage : pendant 10 années, soit jusqu'au 31 décembre 2019

9 Durée de vie du Fonds : 7 ans, à compter de sa constitution, avec faculté pour la Société de Gestion de proroger pour deux périodes successives de dix-huit (18) mois chacune, soit jusqu'au 31 décembre 2019

10 - Dénomination des acteurs et leurs coordonnées

Société de Gestion de portefeuille : La Vélière Capital, SAS au capital de 749.280 euros, inscrite au RCS de Lyon sous le n° B 433 515 616, 84 quai Charles de Gaulle, 69006 LYON, SGP n° GP 00051,

Dépositaire : CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, 1-3 Rue Valhubert, 75013 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 692 024 722,

12 - Feuille de route de l'investisseur

Délégué de la gestion financière pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité :

Avenir Finance Investment Managers, Société anonyme au capital de 2 362 100 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 414 796 791, 12 rue Médéric- 75017 Paris, Société de gestion agréée sous le n° GP 97124

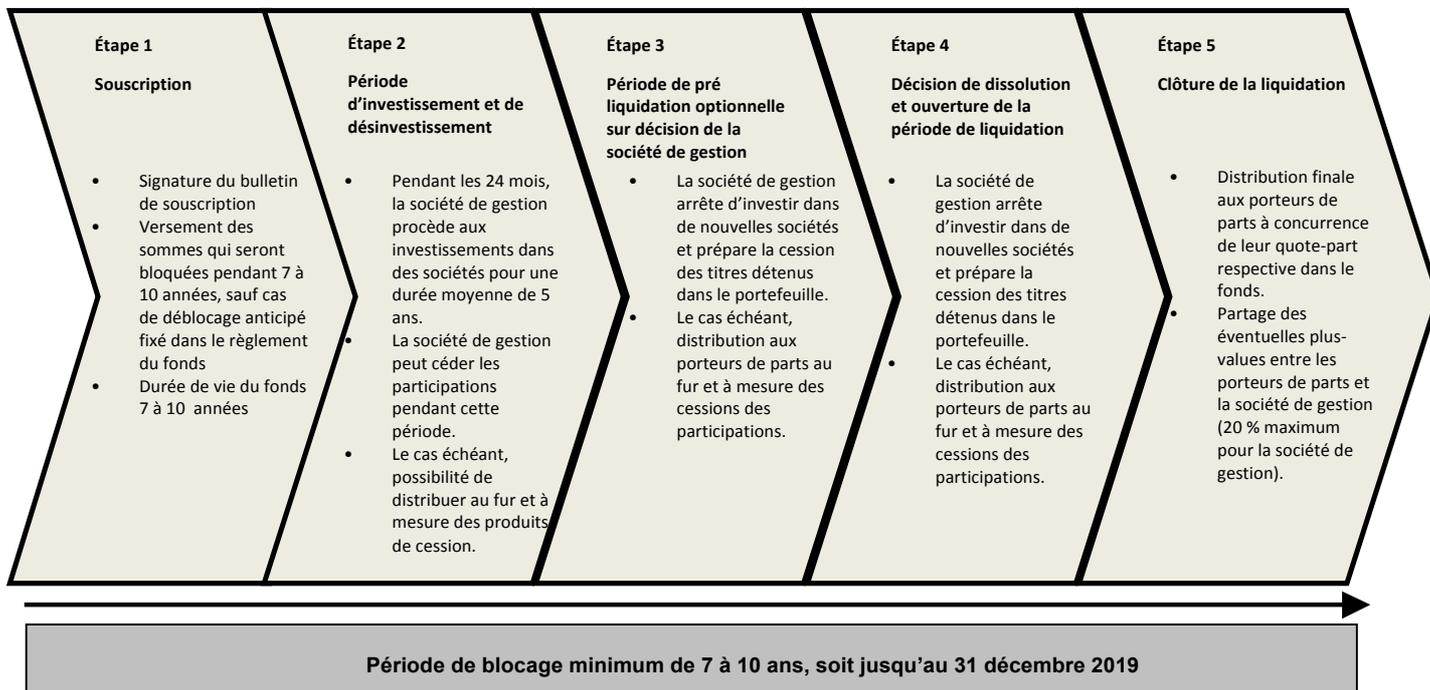
Délégué de la gestion comptable : SGSS NAV, 10, passage de l'Arche - 92 034 Paris La Défense Cedex

Commissaire aux Comptes : RSM Paris, 26 rue Cambacérés 75008 Paris

Commercialisateurs :- La Vélière Capital, SAS au capital de 749.280 euros, inscrite au RCS de Lyon sous le n° B 433 515 616, 84 quai Charles de Gaulle, 69006 LYON, SGP n° GP 00051,

- Sicavonline, 53 rue la Boétie, 75008 Paris, SA au capital de 1 101 480 €, inscrite au RCS de Paris sous le n° 423 973 494.

11 - Coordonnées pour se procurer les documents d'informations Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de La Vélière Capital, 84 quai Charles de Gaulle, 69006 LYON, téléphone : 04 81 07 35 80, e-mail : contact@promelys.com. Toute demande ou recherche d'informations peut être également être faite à l'aide du site Internet : <http://www.promelys.com>.



II - Informations concernant les investissements

1 - Objectif de gestion

FIP ALLIANCE CAPITAL PME 3 est un Fonds d' Investissements de Proximité ayant pour objectif, sur une durée de placement à long terme, d'une part d'investir dans des titres de sociétés, notamment de sociétés non cotées saines et matures, et des OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'Autorité des Marchés Financiers, présentant des perspectives de croissance et de valorisation, et d'autre part, de gérer ces participations en vue de les céder et de matérialiser à cette occasion des plus-values.

2 - Stratégie d'investissement

FIP ALLIANCE CAPITAL PME 3 a pour vocation à investir dans des titres de sociétés, notamment des sociétés non cotées, remplissant les critères de proximité énoncés par l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier, afin de permettre aux porteurs de bénéficier du régime fiscal des Fonds d'Investissement de Proximité, situées dans la zone géographique composée des quatre régions limitrophes suivantes : Ile de France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon, présentant des perspectives de croissance et de valorisation, permettant ainsi de matérialiser des plus-values lors de la cession de l'investissement. A ce volet de sociétés dites de proximité, s'ajoute un volet d'investissements diversifiés, qui recouvre des investissements dans des OPCVM agréés ou autorisés par l'Autorité des Marchés Financiers, quelle qu'en soit la catégorie, ou dans des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou dont le siège social est située dans la zone Euro, cotées sur des marchés non réglementés, organisés ou réglementés.

2.1 Pour la part de l'actif (quota de 60 %) soumise aux critères de proximité, la gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres Fonds qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

Pour la part de l'actif soumise aux critères de proximité, le Fonds privilégiera les sociétés saines et matures présentant des perspectives de croissance et de valorisation, en recherchant une diversification sectorielle du portefeuille de participations. Une attention particulière sera portée aux sociétés dont la taille avoisine ou dépasse 5 millions d'euros de chiffre d'affaires appartenant aux secteurs des services, des industries ou de la distribution.

Les investissements seront dédiés en priorité à des entreprises dynamiques disposant d'une antériorité sur leur marché et ayant des performances économiques probantes.

2.2 -Pour les 40 % de l'actif non soumis aux critères de proximité, l'objectif est de mettre en œuvre une gestion diversifiée. Cette politique se traduira par un recours à des OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'Autorité des Marchés Financiers, quelle qu'en soit la catégorie (y compris Fonds de Fonds), ou par l'acquisition directe de valeurs mobilières (actions de grande capitalisation, obligations de la zone euro au minimum notées Investment Grade), émises par des sociétés françaises ou dont le siège est située dans la zone Euro, cotées sur des marchés non réglementés, organisés ou réglementés.

La part allouée aux OPCVM actions, diversifiés, monétaires ou aux actions émises par des sociétés françaises ou européennes pourra atteindre 40% de l'actif du Fonds. Le risque de change sera réduit par un recours limité (maximum de 10% de l'actif du Fonds) aux OPCVM et valeurs mobilières libellés en devises étrangères. Le risque de taux sera réduit grâce à une allocation en OPCVM obligataires limitée à un maximum de 10% de l'actif du Fonds.

Cette politique d'investissement discrétionnaire résulte de la stratégie d'allocation d'actifs définie en fonction de l'analyse en particulier de certains éléments : environnement macroéconomique, évaluation des marchés et anticipation de l'évolution des marchés. Ainsi, pour les 40 % de l'actif non soumis aux critères de proximité, l'exposition à chacune des catégories d'actifs pourra varier de 0 à 100 % de cette partie de l'actif, à l'exception des investissements obligataires, avec une exposition cible aux marchés actions de 100 % et la possibilité de se replier jusqu'à 100 % en produits monétaires en cas d'anticipations défavorables sur les marchés actions. De fait, le Fonds pourra investir dans des OPCVM représentatifs de tous les secteurs économiques des différentes zones géographiques citées. A la suite des décisions prises en matière d'allocation d'actifs la construction du portefeuille est mise en place en fonction d'une analyse quantitative et qualitative des fonds. Les OPCVM sous-jacents pourront détenir des valeurs de petites ou moyennes capitalisations sans toutefois que le Fonds ait une exposition globale supérieure à 40 %.

En outre, le Fonds pourra investir dans la limite de 4% de son actif, dans des OPCVM de Fonds alternatifs de droit français dans un objectif de diversification du portefeuille. En revanche le Fonds n'aura pas recours aux warrants, OPC non autorisés à la commercialisation en France. Le Fonds n'interviendra pas directement sur les IFT, mais les OPCVM sous-jacents pourront investir sur des IFT, sans toutefois que la part de l'actif non soumise aux critères de proximité ait une exposition globale supérieure à 40 %.

2.3 - La date estimée d'entrée en pré-liquidation pourrait se situer en 2018. Il s'agit d'une date estimative qui pourra être avancée ou repoussée à l'initiative de la Société de Gestion en fonction de plusieurs paramètres dont notamment la durée de commercialisation du Fonds, les conditions de marché, le manque de liquidité de certains titres non cotés dans des conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs ...

La date à laquelle sera terminé le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés, sera le 31 décembre 2019.

3 - Profil de risque

Les fonds placés par l'investisseur seront placés dans les sociétés soumises aux critères de proximité sélectionnées par la société de gestion de portefeuille et les OPCVM et/ou actions, cotées ou non cotées, sélectionnés par le délégué de la gestion financière pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité.

Les instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Les facteurs de risques exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel ou tel investissement.

Au travers des investissements du FIP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

1 - Risque de perte en capital : le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

2 - Risques liés à l'investissement dans le capital de sociétés non cotées, induisant simultanément un risque de performance et le risque que les rachats ne puissent s'effectuer dans des conditions habituelles sur des marchés organisés en raison de l'illiquidité des titres détenus.

3 - Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du Fonds dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. L'attention des souscripteurs est en conséquence attirée sur le fait que le gérant pourra adapter à la hausse ou à la baisse le niveau d'exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de son appréciation de l'évolution ultérieure des perspectives de rendement des marchés ou des risques qu'ils seraient susceptibles de générer. Cette appréciation pourra ne pas être corroborée par la réalité des évolutions effectivement constatées et conduire à des expositions inappropriées, trop importantes ou trop faibles.

4 - Risque actions : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. L'OPCVM est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement

5 - Risque de taux : il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts ; une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

6 - Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro ; en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds pourra baisser.

7 - Risque de crédit : le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents ; le risque crédit est un risque lié à l'émetteur de la dette et son risque de défaut ; en cas de dégradation de la qualité de l'émetteur la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans le règlement.

4 - Garantie ou protection : Néant

5 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts A : tous souscripteurs - souscription minimale de 3 parts

Parts B : souscripteurs : la Société de Gestion de portefeuille, ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds - pas de minimum de souscription

Le FIP est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le long terme des perspectives de croissance et de valorisation offert par le FIP tout en acceptant les risques qui y sont liés, notamment le risque de perte en capital. La durée minimum de placement recommandée est de dix (10) ans. L'investissement du souscripteur est bloqué pendant toute la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2019

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans ce FIP en fonction de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FIP.

6 - Modalités d'affectation des résultats

Capitalisation pendant un délai minimum de cinq (5) ans à compter du dernier Jour de Souscription.

Après ce délai, distributions possibles.

III - Informations d'ordre économique

1 - Régime fiscal

L'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

La souscription de parts du Fonds ouvre droit à l'application des dispositions de l'article 199 terdecies O A VI bis du CGI.

2 - Frais et commissions

2.1 Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIP servent à compenser les frais supportés par le FIP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur...

Il n'existe pas de possibilités de rachat des parts par le FIP, sauf en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur nominale × nombre de parts	5 % TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

2.2 Frais de fonctionnement et de gestion

Les Frais du Fonds comprennent :

Typologie des frais:	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum (incluant tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes, les frais perçus, le cas échéant, par les délégataires)	Montant des souscriptions*	4,5 % TTC (Taux maximum prélevé sur une base annuelle ; acomptes mensuels possibles)
Frais de constitution	1,5 % TTC du montant des souscriptions + 50 000 € TTC (maximum)	
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations	Montant des souscriptions	2 % TTC (Taux maximum prélevé sur une base annuelle)
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)	Actif net	0,85 % TTC (Taux maximum prélevé sur une base annuelle)

* Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement représenteront, au maximum, par an 4,5 % TTC de l'assiette suivante :

- pendant la durée de vie du Fonds, le montant total des souscriptions du Fonds, nettes de droits d'entrée,
- à compter du premier semestre suivant le premier remboursement, partiel ou total, de parts : la plus basse des deux valeurs suivantes : dernier actif net du Fonds validé par le commissaire aux comptes ou montant total des souscriptions, nettes de droits d'entrée.

Les frais sont prélevés selon les règles énoncées ci-avant jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

IV - Informations d'ordre commercial

1 - Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Minimum de souscription (parts)	Valeur nominale d'origine
A		tous souscripteurs	€	3	500
B *		la Société de Gestion de portefeuille, ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds	€	Néant	0,5

* Les souscripteurs des parts B investiront 0,1 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs des parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans les parts B.

2 - Modalités de souscription

Durée de la période de souscription : du jour suivant celui de l'agrément du Fonds jusqu'au 31 mars 2011, ce jour étant dénommé Dernier Jour de Souscription.

Organisme chargé des demandes de souscriptions : CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, 1-3 Rue Valhubert, 75013 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 692 024 722,

Modalités de souscription : Les ordres de souscription sont centralisés chez CACEIS BANK, jusqu'au 31 mars 2011 à minuit.

Souscription minimale : 3 parts A ; parts B : néant.

Montant minimum de souscription : parts A : 1.500 € ; parts B : néant.

Valeur nominale d'origine et valeur de souscription des parts pendant la période de souscription : Les souscriptions des parts A se feront sur la plus haute valeur entre la valeur nominale de souscription de la part d'origine et la valeur liquidative du Fonds. Valeur nominale d'origine des parts A : 500 € ; parts B : 0,5 €.

Modalités de souscription possibles : en numéraire.

Existence d'un bulletin de souscription : oui.

3 - Modalités de rachat

Pas de possibilité de rachat sauf, à titre exceptionnel, avant l'entrée en dissolution du Fonds, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

· licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,

· invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale, · décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Pas de possibilité de rachat, sauf cas énoncés ci-avant, pendant la durée de vie du Fonds.

Le rachat s'effectue en numéraire. La demande de rachat est à adresser à La Vélière Capital, 84 quai Charles de Gaulle- 69006 Lyon.

4 - Date et périodicité de la valeur liquidative

Périodicité : semestrielle

Dates : le 30 juin et le 31 décembre.

5 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs qui en font la demande.

Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers.

6 - Date de clôture de l'exercice

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2010.

Date de clôture des exercices suivants : 31 décembre de chaque année.

IV - Informations complémentaires

1 - Indication

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information, et le dernier règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière valeur composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : <http://gestion.avenirfinance.fr>.

2 - Date de création

Ce FIP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 2 octobre 2009.

3 - Date de publication de la notice d'information

30 mars 2015

4 - Avertissement final

La Notice d'Information doit être remise préalablement aux souscripteurs.

Un Fonds d'Investissement de Proximité régi par les articles L. 214-41-1 et suivants du Code Monétaire et Financier est constitué à l'initiative de :

• **La Vélière Capital, SGP n° GP 00051**
SAS au capital de 749.280 euros,
inscrite au RCS de Lyon sous le n° B 433 515 616,
dont le siège social est situé 84 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon,
exerçant les fonctions de **société de gestion de portefeuille**,
(ci-après dénommée la **Société de Gestion**),

D'UNE PART,

ET

• **CACEIS BANK**
Société anonyme au capital de 310 000 000 euros,
inscrite au RCS de Paris sous le n° 692 024 722,
dont le siège social est situé 1-3 Rue Valhubert, 75013 Paris,
exerçant les fonctions de **dépositaire**,
(ci-après dénommée le **Dépositaire**),

D'AUTRE PART,

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : le 2 octobre 2009.

La souscription des parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement.

Avertissement de l'Autorité des Marchés Financiers

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant toute la durée de vie du Fonds. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le présent Fonds d'Investissement de Proximité (ci-après le « **Fonds** » ou le « **FIP** ») a pour dénomination : **FIP Alliance Capital PME 3**.

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-25 du Code Monétaire et Financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété indique qu'il y a deux porteurs au moins.

La date de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation du Fonds

3.1 - FIP ALLIANCE CAPITAL PME 3 est un Fonds d'Investissements de Proximité ayant pour objectif, sur une durée de placement à long terme, d'une part d'investir dans des titres de sociétés, notamment de sociétés non cotées saines et matures, et des OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'Autorité des Marchés Financiers, présentant des perspectives de croissance et de valorisation, et d'autre part, de gérer ces participations en vue de les céder et de matérialiser à cette occasion des plus-values.

Le Fonds a pour vocation à investir dans des titres de sociétés, notamment des sociétés non cotées, remplissant les critères de proximité énoncés par l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier, afin de permettre aux porteurs de bénéficier du régime fiscal des Fonds d'Investissement de Proximité, situées dans la zone géographique composée des quatre régions limitrophes suivantes : Ile de France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon, présentant des perspectives de croissance et de valorisation, permettant ainsi de matérialiser des plus-values lors de la cession de l'investissement. A ce volet de sociétés dites de proximité, s'ajoute un volet d'investissements diversifiés, qui recouvre des investissements dans des OPCVM agréés ou autorisés par l'Autorité des Marchés Financiers, quelle qu'en soit la catégorie, ou dans des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou dont le siège social est située dans la zone Euro, cotées sur des marchés non réglementés, organisés ou réglementés.

3.2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier, les investissements seront réalisés majoritairement dans des entreprises non cotées de moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires n'excèdera pas 50.000.000 € ou dont le total de bilan ne dépassera pas 43.000.000 € au moment de l'investissement.

L'actif du Fonds d'Investissement de Proximité est constitué à concurrence de 60 % au moins (ci-après « la part de l'actif soumise au Quota ») de valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans, telles que

définies par le 1 et le a du 2 et le 3 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

1. Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds et limitée à quatre régions administratives limitrophes.

Aux termes du décret n° 2003-1103 du 21 novembre 2003, une entreprise est regardée comme exerçant ses activités principalement dans les établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds d'investissement de proximité lorsqu'à la clôture de l'exercice précédant le premier investissement du Fonds dans cette entreprise :

- 1° soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :
- leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
 - leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
 - leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées par l'entreprise ;

2° soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au 1°, une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique choisie par un Fonds d'investissement de proximité. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1^{er} janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.

Lorsque la condition visée au 1. ci-dessus ne trouve pas à s'appliquer, ces sociétés doivent y avoir établi leur siège social.

2. Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant dans le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

3. Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité des investissements du Fonds.

Aux termes du décret n° 2003 - 1103 du 21 mars 2003, la condition de détention exclusive est satisfaite lorsque les titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'exigibilité fixées au premier alinéa et aux a et b du même 1 représentent 90 % de leur actif.

Les conditions fixées au 1 et au 2 s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

Le Fonds pourra également investir, dans la limite de 10 % de ses actifs, dans des sociétés de capital-risque régies par l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et spécialisées dans la création d'entreprise. Ces investissements seront compris dans l'actif du Fonds, pour le calcul du quota de 60 %, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société de capital-risque concernée dans les sociétés qui répondent aux critères

d'investissement du Fonds, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

A chaque inventaire semestriel, la Société de Gestion s'assure que le Fonds respecte le ratio de 60 % défini ci-dessus étant rappelé que le Fonds dispose d'un délai expirant à la date de clôture de son deuxième exercice pour atteindre ce ratio.

Le quota de 60 % atteint, la Société de Gestion jugera de l'opportunité de le porter à un taux supérieur.

Le Fonds a pour objet d'investir dans des entreprises à hauteur de 60 % de son actif net dans la zone géographique composée des quatre régions limitrophes suivantes : Ile de France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon.

Pour la part de l'actif (quota de 60 %) soumise aux critères de proximité, la gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres Fonds qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

Pour la part de l'actif soumise aux critères de proximité, le Fonds privilégiera les sociétés saines et matures présentant des perspectives de croissance et de valorisation, en recherchant une diversification sectorielle du portefeuille de participations. Une attention particulière sera portée aux sociétés dont la taille avoisine ou dépasse 5 millions d'euros de chiffre d'affaires appartenant aux secteurs des services, des industries ou de la distribution.

Les investissements seront dédiés en priorité à des entreprises dynamiques disposant d'une antériorité sur leur marché et ayant des performances économiques probantes.

Le Fonds réalisera des prises de participation minoritaires s'inscrivant dans une logique de financement de la croissance (augmentation de capital ...), de réorganisation de l'actionnariat (rachat d'actionnaires minoritaires, opérations patrimoniales des dirigeants) ou de transmission d'entreprises (acquisition de la société en collaboration avec l'équipe de direction en place ou un dirigeant reprenneur).

Les prises d'investissement seront minoritaires, mais dans certains cas le cumul de co-investissements réalisés par le Fonds avec d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion ou des investisseurs tiers, pourront conduire à ce que ceux-ci détiennent ensemble une participation significative, voire majoritaire, dans la société concernée. Le montant unitaire des investissements du Fonds sera compris entre 100 000 et 1,5 millions d'euros, en fonction du montant des souscriptions recueillies.

Le Fonds investira essentiellement en valeurs mobilières simples (actions) ou composées (obligations convertibles en actions, obligations remboursables en actions, actions à bon de souscription d'actions...).

3.3 - Pour les 40 % de l'actif non soumis aux critères de proximité, l'objectif est de mettre en œuvre une gestion diversifiée. Cette politique se traduira par un recours à des OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'Autorité des Marchés Financiers, quelle qu'en soit la catégorie (y compris Fonds de Fonds), ou par l'acquisition directe de valeurs mobilières (actions de grande capitalisation, obligations de la zone euro au minimum notées Investment Grade), émises par des sociétés françaises ou dont le siège est située dans la zone Euro, cotées sur des marchés non réglementés, organisés ou réglementés.

La part allouée aux OPCVM actions, diversifiés, monétaires ou aux actions émises par des sociétés françaises ou européennes pourra atteindre 40% de l'actif du Fonds. Le risque de change sera réduit par un recours limité (maximum de 10% de l'actif du Fonds) aux OPCVM et valeurs mobilières libellés en devises étrangères. Le risque de taux sera réduit grâce à une allocation en OPCVM obligataires limitée à un maximum de 10% de l'actif du Fonds.

Cette politique d'investissement discrétionnaire résulte de la stratégie d'allocation d'actifs définie en fonction de l'analyse en particulier de certains éléments : environnement macroéconomique, évaluation des marchés et anticipation de l'évolution des marchés. Ainsi, pour les 40 % de l'actif non soumis aux critères de proximité, l'exposition à chacune des catégories d'actifs pourra varier de 0 à 100 % de cette partie de l'actif, à l'exception des investissements obligataires, avec une exposition cible aux marchés actions de 100 % et la possibilité de se replier jusqu'à 100 % en produits monétaires en cas d'anticipations défavorables sur les marchés actions. De fait, le Fonds pourra investir dans des OPCVM représentatifs de tous les secteurs économiques des différentes zones géographiques citées. A la suite des décisions prises en matière d'allocation d'actifs la construction du portefeuille est mise en place en fonction d'une analyse quantitative et qualitative des fonds. Les OPCVM sous-jacents pourront détenir des valeurs de petites ou moyennes capitalisations sans toutefois que le Fonds ait une exposition globale supérieure à 40 %.

En outre, le Fonds pourra investir dans la limite de 4% de son actif, dans des OPCVM de Fonds alternatifs de droit français dans un objectif de diversification du portefeuille. En revanche le Fonds n'aura pas recours aux warrants, OPC non autorisés à la commercialisation en France. Le Fonds n'interviendra pas directement sur les IFT, mais les OPCVM sous-jacents pourront investir sur des IFT, sans toutefois que la part de l'actif non soumise aux critères de proximité ait une exposition globale supérieure à 40 %.

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par une société liée à la société de gestion.

3.4 - Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées pour un maximum de 30% en actions en direct ou via des OPCVM, le solde étant investi en produits monétaires ou de taux par l'intermédiaire d'OPCVM.

3.5 - Les fonds placés par l'investisseur seront placés dans les sociétés soumises aux critères de proximité sélectionnées par la société de gestion de portefeuille et les OPCVM et/ou actions, cotées ou non cotées, sélectionnés par le délégataire de la gestion financière pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité.

Les instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Les facteurs de risques exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel ou tel investissement.

Au travers des investissements du FIP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

1 - Risque de perte en capital : le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

2 - Risques liés à l'investissement dans le capital de sociétés non cotées, induisant simultanément un risque de performance et le risque que les rachats ne puissent s'effectuer dans des conditions habituelles sur des marchés organisés en raison de l'illiquidité des titres détenus.

3 - Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du Fonds dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. L'attention des souscripteurs est en conséquence attirée sur le fait que le gérant pourra adapter à la hausse ou à la baisse le niveau d'exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de son appréciation de l'évolution ultérieure des perspectives de rendement des marchés ou des risques qu'ils seraient susceptibles de générer. Cette appréciation pourra ne pas être corroborée par la réalité des évolutions effectivement constatées et conduire à des expositions inappropriées, trop importantes ou trop faibles.

4 - Risque actions : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. L'OPCVM est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

5 - Risque de taux : il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts ; une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

6 - Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro ; en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds pourra baisser.

7 - Risque de crédit : le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents ; le risque crédit est un risque lié à l'émetteur de la dette et son risque de défaut ; en cas de dégradation de la qualité de l'émetteur la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Article 4 - Règles d'investissement

Pour la part de l'actif soumise au Quota, les gestionnaires doivent respecter les règles énoncées au 3.2 ci-avant et relatives à la part de l'actif soumise au Quota. Ils identifient les opportunités d'investissement grâce à leurs réseaux relationnels, à leurs partenaires et aux intermédiaires spécialisés. Ces dossiers doivent répondre aux critères fixés par le présent Règlement.

La durée maximale de la phase d'investissements en titres non cotés est de quatre années à compter de la date de constitution du Fonds, sauf toutes opérations rendues nécessaires par la défense de l'intérêt des porteurs de parts, le respect des quotas ou toutes autres obligations de la Société de Gestion.

La gestion des 40% de l'actif non soumis aux critères de proximité sera assurée par une société de gestion agréée par l'AMF Avenir Finance Investment Managers, dans le cadre d'une délégation de gestion, cette société pouvant recourir à la multigestion, technique de sélection d'OPCVM et de diversification.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transfert de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 - Répartition des dossiers :

Conformément aux règles déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les Fonds gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée.

Dans le cas où un dossier d'investissement s'inscrit dans l'orientation de plusieurs Fonds gérés par La Vélière Capital, chaque Fonds géré concerné y participera. La Société de Gestion appliquera, la règle suivante : tant que la période d'investissement des Fonds concernés sera ouverte, la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des Fonds proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle individuelle (la capacité d'investissement résiduelle individuelle d'un Fonds est égale au montant des disponibilités du Fonds concerné).

Toutefois, la Société de Gestion pourra modifier cette règle de répartition pour les motifs suivants :

- différence significative dans la position des Fonds vis-à-vis des quotas et ratios à satisfaire ou dans la durée de vie restante des Fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- disponibilités restant à investir pour chaque Fonds concerné ou taille de l'investissement considéré [lorsque, compte tenu de la capacité d'investissement individuelle résiduelle d'un Fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un Fonds serait trop faible ou au contraire trop important];
- le caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction, notamment, de la nature des titres souscrits ou acquis) aux ratios de 50% et de 60%, que doivent respecter le cas échéant les différents Fonds ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un ou de Fonds gérés) par la Société de Gestion.

5.2 - Co-investissements :

Les co-investissements réalisés par plusieurs Fonds gérés par la Société de Gestion devront être effectués aux mêmes conditions, notamment de prix.

Une fois un co-investissement effectué dans le respect des règles ci-dessus :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas introduite en bourse, la Société de Gestion s'oblige à ce que les Fonds ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de Gestion s'oblige à ce que les Fonds concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des Fonds concernés au capital de la société ;
- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un Fonds lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus.

En tout état de cause, dès que la société est introduite en bourse, les Fonds ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante, sous réserve d'éventuels engagements de conservation temporaires de titres imposés par les autorités de marché (*lock-up*).

5.3 - Investissements complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de Fonds propres complémentaires dans des sociétés dans lesquelles d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion ou des sociétés liées détiennent déjà une participation, sauf :

- s'il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres Fonds déjà gérés par la Société de Gestion ; et si un ou plusieurs Fonds ou investisseurs extérieurs (personnes morales ou physiques) et non liés à la Société de Gestion interviennent en même temps à un niveau suffisamment significatif ; ou
- à titre exceptionnel, et en l'absence d'investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Cette règle ne concerne pas les réinvestissements du Fonds dans les sociétés dans lesquelles il avait précédemment investi aux côtés, le cas échéant, d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion, dans le respect des règles énoncées pour les investissements. S'il s'agit d'un réinvestissement dans une participation aux côtés de Fonds gérés par la Société de Gestion, les mêmes principes que ceux énoncés ci-avant pour un investissement seront respectés, avec, le cas échéant, les modifications possibles des règles d'affectation prévues ci-avant.

5.4 - Transfert de participations à un Fonds

5.4.1 - Transfert à une entreprise liée

A l'exception suivante près, il n'y aura pas d'apport ou de cession, à une entreprise liée au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce, de participations détenues par d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion. En effet, Le Fonds peut, pendant la période de pré liquidation, céder à une entreprise liée à la Société de Gestion, des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois.

5.4.2 - Transfert entre des portefeuilles ou Fonds gérés par la même société de gestion de portefeuille

Les transferts de participation entre des portefeuilles ou des Fonds gérés par la même société de gestion de portefeuille sont autorisés. Néanmoins ces transferts n'interviendront que sous réserve de l'intervention d'un expert indépendant, qui se prononcera sur le prix.

Le rapport annuel de l'exercice concerné indiquera l'identité des lignes à prendre à compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions, et si la cession a lieu avant ou au moment de la souscription, ces informations figureront soit dans le règlement soit dans le bulletin de souscription.

En cas de transfert entre un FCPR soumis à agrément et un FCPR bénéficiant de la procédure allégée, les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent.

5.5 - Prestations de services assurées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Sont ici visées les prestations de conseil et de montage, quelle que soit leur nature.

Dans tous les cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de sociétés qu'il détient en portefeuille ou dans lesquelles un investissement est projeté, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si, pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou morale liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dans laquelle un investissement est projeté, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées à des sociétés du portefeuille du Fonds (diminuées des frais externes relatifs aux opérations d'acquisitions de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds durant l'exercice concerné) viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en Fonds propres et quasi Fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit, dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

Les parts peuvent être en nominatif pur ou en nominatif administré.

6.2 - Catégorie des parts

6.2.1 - Parts A

Les parts A sont les parts représentant la contribution des souscripteurs. Elles ont vocation à recevoir : (a) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et (b) un montant égal à 80 % de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds.

A la création du Fonds, les parts A auront une valeur nominale de 500 euros.

6.2.2 - Parts B

Les parts B sont souscrites par la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds. Elles ont vocation à recevoir : (a) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, (b) un montant égal à 20 % de la plus-value éventuellement réalisée par le Fonds. A la création du Fonds, les parts B auront une valeur nominale de 0,5 euro.

6.3 - Nombre et valeur des parts

6.3.1 - Parts A

La souscription minimale correspond à 3 parts A, soit 1.500 euros. Au-delà de cette souscription minimale, les souscriptions additionnelles pourront correspondre à une ou plusieurs parts A de 500 euros.

6.3.2 - Parts B

Pour chaque part A souscrite, le Fonds émettra une part B, dont la souscription est réservée à la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds. Aucun porteur de parts A n'aura le droit de souscrire à des parts B.

Les titulaires de parts B souscriront à 0,1 % du montant total des souscriptions.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les droits attachés aux parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants souscrits (donc hors droit d'entrée) diminuée des sommes déjà distribuées aux parts A,
- en second lieu, les parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants souscrits ;
- en troisième lieu, le solde éventuel est réparti entre les parts A et B comme suit :
 - o à hauteur de 80 % dudit solde au profit des parts A ;
 - o à hauteur de 20 % dudit solde au profit des parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, on à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-14 1° du règlement générale de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La durée du fonds est de sept ans (7 ans) à compter de la constitution du Fonds, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

La durée du Fonds pourra être prorogée pour deux périodes successives de dix-huit (18) mois chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 Période de souscription

La période de souscription s'ouvre à compter du jour suivant l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, ce jour étant le *Premier Jour de Souscription* et se clôturera le 31 mars 2011, le dernier jour de souscription par les investisseurs étant ci-après désigné le *Dernier Jour de Souscription*.

9.2 Modalités de souscription

9.1.1 - Parts A

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscriptions minimales sont égales à 3 parts A. Au-delà, les souscriptions correspondront à un multiple de parts A. La valeur nominale d'origine d'une part A est de 500 €. Les souscriptions des parts A se feront sur la plus haute valeur entre la valeur nominale de souscription de la part d'origine et la valeur liquidative du Fonds.

Chaque part A souscrite est majorée d'un droit d'entrée de 5 % TTC maximum versé à la Société de Gestion, soit 25 euros.

9.1.2 - Parts B

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire. La souscription est constatée par un bulletin de souscription. La valeur nominale d'origine d'une part B est de 0,5 €.

Article 10 - Rachat de parts

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds, sauf en cas de survenance de l'un des événements décrits ci-dessous.

Les rachats sont exprimés en nombre entier de parts. Le prix de rachat est égal à la prochaine valeur liquidative de la part établie après réception des demandes complètes (composées de l'ensemble des pièces justificatives).

A titre exceptionnel, et avant l'entrée en dissolution du Fonds, les demandes de rachat de parts A seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Pour être prises en compte les demandes de rachats doivent parvenir à la société de gestion au plus tard un an après la survenue de l'évènement. Dans le cas contraire les rachats ne pourront être effectués par le Fonds et en cas de décès du porteur de parts, la propriété sera transférée à ses héritiers comme stipulé dans la dévolution successorale.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans les meilleurs délais après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion. Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

Article 11 - Cession de parts

11.1 Cessions de parts A

Les parts sont négociables entre porteurs ou entre porteurs et tiers. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds, sauf en cas :

- (i) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- (ii) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- (iii) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir la dernière valeur liquidative. La Société de Gestion doit obligatoirement être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription tant que le porteur n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2 % éventuellement dus au titre de la cession des parts.

La Société de Gestion doit informer de ces cessions, le Dépositaire qui tient à jour le registre des porteurs, et lui donner son accord pour effectuer les opérations sur la base de bulletins de cessions.

En outre, les porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur.

11.2 Cessions de parts B

Les parts B sont incessibles sans l'accord de la Société de Gestion. Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre notamment la Société de Gestion, ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds.

Article 12 - Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité à l'amortissement des parts A. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées.

Les parts A et B entièrement amorties sont réputées sans valeur nominale. Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 6.4.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Règles de valorisation

De manière à déterminer les valeurs liquidatives, le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- les titres français admis aux négociations sur un marché réglementé, sur la base du cours de clôture du marché réglementé où ils sont négociés,
- les titres étrangers admis aux négociations sur un marché réglementé, sur la base du cours de clôture s'ils sont négociés sur un marché réglementé français, ou du dernier cours de leur marché principal converti en euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation,

- les titres négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ;
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement, à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Dans le cas où le cours retenu pour des titres cotés ne serait pas significatif, en raison par exemple des faibles volumes échangés ou lorsque ces titres ne sont pas librement cessibles, au moment d'une introduction en bourse, une décote pourra être appliquée. En présence d'une inaccessibilité temporaire qui pourrait être imposée par les autorités de marché (lock-up), la décote sera réduite à mesure que l'échéance de celui-ci se rapprochera. Dans les autres cas, le niveau de décote dépendra de la liquidité du titre, de la régularité des cotations et de tout facteur susceptible d'avoir un effet négatif sur la valorisation.

Les instruments financiers non cotés sont valorisés à la valeur actuelle.

En priorité il est fait usage de références externes particulièrement en cas de transaction significative récente (augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant.

Il est également fait référence à des transactions récentes lorsque celles-ci portent sur une part significative du capital de sociétés comparables (secteur d'activité, stade de développement, rentabilité...).

En l'absence de références externes, si l'entreprise dispose d'un historique de bénéfices ou de flux de trésorerie positifs, il est recouru à des modèles financiers.

En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les instruments financiers non cotés sont maintenus à leur prix de revient.

Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient), en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse.

14.2 Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie les 30 juin et 31 décembre.

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion le premier jour ouvrable qui suit sa détermination finale, après certification du Commissaire aux Comptes, et communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers. Le montant et la date de calcul de cette valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

14.2.1- Valeur liquidative des parts A

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif le passif éventuel.

La valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale au montant total libéré des souscriptions des parts A, diminué du montant total des remboursements versés sous forme de distributions à ces parts depuis leur souscription, et des rachats de parts A par le Fonds, augmenté de 80 % de la différence entre les produits nets et les plus-values nettes réalisés par le Fonds depuis sa constitution jusqu'au jour du calcul de la valeur liquidative

et les produits nets et plus-values nettes distribués par le Fonds aux parts de catégories A depuis sa création jusqu'au jour du calcul de la valeur liquidative.

La valeur liquidative de chaque part A est égale au montant de l'actif net du Fonds attribué à l'ensemble des parts A, divisé par le nombre de parts A.

14.2.2 - Valeur liquidative des parts B

La valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à l'actif net du Fonds, diminué de la valeur liquidative de l'ensemble des parts A au jour du calcul de la valeur liquidative, sans toutefois pouvoir être négative.

La valeur liquidative de chaque part B est égale au montant de l'actif net du Fonds attribué à l'ensemble des parts B en vertu des dispositions de l'article 6.4, divisé par le nombre de parts B.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à courir le jour de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 décembre 2010.

Article 16 - Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel sur la gestion pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes

L'inventaire est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

A chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Il n'existe pas de comité consultatif ni de comité d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Titre III - Les acteurs

Article 18 - La société de gestion du portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 - Le dépositaire

En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement Général de l'AMF, le dépositaire conserve les actifs du fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds. Le dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation,
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve, dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du Règlement Général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du Règlement Général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

Article 20 - Les délégataires

20.1 Le délégataire comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion comptable à SGSS NAV.

20.2 Le délégataire financier

La société de gestion a délégué l'activité de gestion financière pour la part de l'actif non soumise aux critères de localisation géographique à AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS, société de gestion agréée par l'AMF.

Le Délégué de gestion financière, pour la part de l'actif non soumise aux critères de localisation géographique, a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion fixée dans le présent règlement.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la réglementation applicable et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parties d'échange entre les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est : RSM PARIS.

Titre IV - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- les frais de dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

22.1 - Frais de gestion financière

Cette rémunération payée par le Fonds à la Société de Gestion est fixée pour chaque exercice de douze mois à 3,75 % TTC maximum de l'assiette suivante :

- pendant la durée de vie du Fonds, le montant total des souscriptions du Fonds, nettes de droits d'entrée,
- à compter du premier semestre suivant le premier remboursement, partiel ou total, de parts : la plus basse des deux valeurs suivantes : dernier actif net du Fonds validé par le commissaire aux comptes ou montant total des souscriptions, nettes de droits d'entrée.

Elle sera facturée à compter du 1^{er} janvier 2010.

Des acomptes mensuels peuvent être prélevés à terme échu, le premier jour de du mois civil suivant, selon les assiettes décrites ci-dessus.

Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêté des comptes du Fonds.

La commission de la Société de Gestion n'est pas assujettie à la TVA.

Les frais de gestion énumérés ci-dessus seront perçus jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, le montant total des frais de gestion énumérés ci-dessus sera calculé *pro rata temporis*.

La rémunération du Délégué de la gestion financière pour la part de l'actif non soumise aux critères de localisation géographique est incluse dans la rémunération payée par le Fonds à la Société de Gestion et fait l'objet d'un accord entre la Société de Gestion et le Délégué de la gestion financière pour la part de l'actif non soumise aux critères de localisation géographique.

22.2 - Honoraires du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes, négociés par la Société de Gestion, seront payés par le Fonds à terme échu le dernier jour de chaque exercice. Des acomptes trimestriels peuvent être prélevés en cours d'exercice.

Ces frais sont estimés à 8 850 € TTC annuels. Dans le cas où ces frais viendraient à dépasser cette estimation, la quote-part excédentaire sera à la charge du Fonds. Le Fonds paiera l'intégralité des dépenses engagées à ce titre jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

22.3. - Frais de Dépositaire

Les frais de Dépositaire, négociés par la Société de Gestion, seront payés par le Fonds à terme échu le dernier jour de chaque exercice. Des acomptes peuvent être prélevés en cours d'exercice.

Pour la fonction dépositaire et la conservation des actifs, la rémunération du Dépositaire est estimée à 0,10 % HT par an de l'actif net du Fonds, tel que valorisé à chaque fin de semestre. Le minimum de facturation est de 9 000 € HT par an.

Pour les frais de maintenance et de tenue du passif, la rémunération du Dépositaire est estimée à 3 500 € HT par an. Le forfait de constitution est évalué à 20 € HT par porteur inscrit en nominatif pur et 10 € HT par porteur inscrit en nominatif administré.

Dans le cas où ces frais viendraient à dépasser ces estimations, la quote-part excédentaire sera à la charge du Fonds.

Le Fonds paiera l'intégralité des dépenses engagées à ce titre jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

22.4. Les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs

Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité, d'impression, de télécommunication et d'affranchissement, notamment pour les rapports prévus par la réglementation en vigueur, mais également pour la communication non obligatoire à destination des porteurs.

Ces frais, négociés par la Société de Gestion, seront payés par le Fonds à terme échu le dernier jour de chaque exercice. Des acomptes peuvent être prélevés en cours d'exercice.

Le Fonds paiera l'intégralité des dépenses engagées à ce titre jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les honoraires du délégué comptable sont estimés à 8 000 €. Dans le cas où ces frais viendraient à dépasser cette estimation, la quote-part excédentaire sera à la charge du Fonds.

Les frais énoncés au 22.1, 22.2, 22.3 et 22.4 représenteront, au maximum, par an 4,5 % TTC de l'assiette suivante :

- pendant la durée de vie du Fonds, le montant total des souscriptions du Fonds, nettes de droits d'entrée,
- à compter du premier semestre suivant le premier remboursement, partiel ou total, de parts : la plus basse des deux valeurs suivantes : dernier actif net du Fonds validé par le commissaire aux comptes ou montant total des souscriptions, nettes de droits d'entrée.

Article 23 - Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant maximum de 1,50 % TTC des souscriptions nettes de droit d'entrée recueillies par le Fonds plus 50 000 € TTC, sont prélevés au profit de la Société de Gestion le dernier jour de chaque trimestre civil, sur la base des nouvelles parts souscrites au cours dudit trimestre civil écoulé. Ces frais incluent notamment les frais de prise en charge des souscriptions par le dépositaire, d'impression, de télécommunication et d'affranchissement, notamment pour les plaquettes, bulletins de souscription et notices prévus par la réglementation en vigueur.

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les coûts suivants :

- les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage et les frais de portage ;
- les honoraires juridiques, les frais d'études et d'audits, de conseils ;
- les frais d'assurances éventuellement contractées auprès de la Sofaris ou d'autres organismes (assurance RCP pour les mandats sociaux dans les participations)
- l'impôt sur les opérations de bourse éventuellement dû ainsi que sur tout droit et taxe pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions des participations sous quelle que forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts ;
- le cas échéant, les frais de contentieux.

Ces frais sont induits par l'activité du Fonds. La Société de Gestion fera en sorte que leur montant soit en tout état de cause proportionné à l'opération d'investissement envisagée, de suivi ou de cession de la participation ainsi qu'à la nature des prestations qu'ils rémunèrent. Le Fonds paiera l'intégralité des dépenses à ce titre. Toutefois, ces frais sont au maximum, par an, de 2 % TTC du montant total des souscriptions nettes de droits d'entrée. Des acomptes peuvent être perçus par la Société de Gestion en cours d'exercice.

Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
 - des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.
- Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.
- Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :
- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,85 % de l'actif net maximum.
 - Les commissions de souscription indirectes sont de : 0 % de l'actif net maximum.
 - Les commissions de rachat indirectes sont de : 0 % de l'actif net maximum.

Article 26 - Commissions de mouvement

Lorsque la Société de Gestion a été chargée de rechercher un acquéreur de parts, les fonds correspondants sont reversés au cédant, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 4,5 % TTC du montant de la cession, et diminuée le cas échéant de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social de 2 % si le cédant ne s'en est pas acquitté.

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 27 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 28 - Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

28.1 Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;

- soit à compter du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF, du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, ainsi que du dépositaire, l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R.214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-36 et R.214-38 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L.214-41-1 et R.214-75 du code monétaire et financier pour les FIP ;
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;

- des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans les sociétés non cotées ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 29 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs pendant, trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date de procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

La société de gestion, ou le cas échéant, le dépositaire, sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 31 - Modification du règlement

Toute proposition de modification du règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 32 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.